

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 17 (1872)
Heft: (16): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Notre agriculture et notre armée ne peuvent exister sans chevaux; faciliter toujours plus l'introduction de bons chevaux, en encourager l'acquisition, c'est rendre service à l'une et à l'autre.

Nous osons espérer que cet appel sera entendu et nous ouvrons dès aujourd'hui dans nos colonnes une liste de souscription pour les dons qu'on voudrait bien nous transmettre dans ce but.

Des listes sont en outre déposées aux bureaux des journaux la *Gazette*, le *Nouvelliste*, la *Semaine*, la *Revue* et l'*Indépendant*; au Cercle littéraire; au bureau de la société, rue de Bourg, 5, et chez MM. les commissaires cantonaux :

David DE RHAM, à Giez, Vaud; ZIMMERMANN-CLERC, à Pampigny; Jules ROCHETTE, à Genève; DE TECHTERMANN, Max, à Fribourg; DU PASQUIER, Ferdinand, à Neuchâtel; DE LA PIERRE, à Sion; IMER, colonel, à Neuveville.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, 3 août 1872.

Un certain nombre de Cantons perçoivent des hommes exemptés du service militaire pour infirmités physiques ou intellectuelles une *taxe militaire payée une fois pour toutes* et dont le montant est parfois assez élevé. Si ces exemptés du service se fixent plus tard dans un autre Canton, ils y sont soumis et, selon nous avec raison, au paiement de l'impôt militaire annuel comme les autres ressortissants du Canton qui ne font pas du service militaire.

En revanche, les Cantons qui ont perçu la somme payée une fois pour toutes, n'en restituent, à notre connaissance, le montant ni totalement ni partiellement.

Il en résulte que plus d'un citoyen peut être empêché de faire usage de ses droits de libre établissement. La perception d'une taxe militaire payée une fois pour toutes est en outre en contradiction avec les prescriptions de l'art. 145 de la loi sur l'organisation militaire fédérale, dont la teneur suit :

« Tout homme tenu de servir, qui par suite d'exemption totale ou partielle, est soumis à la *taxe militaire*, doit acquitter cet impôt dans le Canton OU IL EST ÉTABLI. »

Le Département désirant soumettre cette question à un examen plus spécial, a l'honneur de vous demander de vouloir bien lui faire connaître :

1^o Si les exemptés du service militaire sont astreints à acquitter dans votre Canton une *taxe militaire payée une fois pour toutes* et quel en est le montant?

2^o Si cette somme est restituée en tout ou en partie à l'intéressé lorsqu'il va se fixer dans un autre Canton?

3^o Si vous estimez que la perception d'une *taxe militaire payée une fois pour toutes*, ne soit pas un procédé dérogeant à la législation fédérale et notamment à l'article 145 de la loi sur l'organisation militaire?

Berne, le 5 août 1872.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance la décision suivante, prise *en principe* par le Conseil fédéral suisse le 31 juillet 1872 :

« Les commandants des écoles militaires fédérales sont autorisés, dans tous les cas qui pourront se présenter, à employer des ouvriers civils, aux frais des Cantons qui n'auront pas fourni les ouvriers militaires qui leur seront demandés par le tableau des écoles militaires fédérales. »

Cette décision a été prise dans le but de faire cesser les inconvénients qui se reproduisent depuis un certain nombre d'années en ce qui concerne les ouvriers militaires que les Cantons doivent envoyer aux écoles militaires fédérales.

Elle se justifie en outre par le fait qu'un certain nombre de Cantons ne sont jamais en état de fournir les ouvriers qui leur sont demandés, ce qui oblige les commandants d'écoles à recourir à l'emploi d'ouvriers civils aux frais de la Confédération et ce qui constitue une injustice vis-à-vis des Cantons qui fournissent régulièrement le personnel d'ouvriers qui leur est demandé.

Nous espérons que cette mesure aura pour effet d'engager les Cantons à faire tout ce qui leur sera possible à l'avenir pour se conformer à leurs obligations.

Berne, le 12 août 1872.

Les officiers de l'état-major général et des états-majors du génie, de l'artillerie et du commissariat qui désirent, aux conditions suivantes, assister au prochain rassemblement de division, recevront la bonification d'une ration de vivres, et, s'ils sont montés, d'une ration de fourrage, pour chaque jour de présence aux manœuvres de ce rassemblement.

1. Ils s'annonceront au Département militaire fédéral jusqu'au 1^{er} septembre prochain au plus tard, et lui indiqueront le sujet spécial sur lequel ils s'engagent à faire un rapport à teneur du § 2 ci-après.

2. Chaque officier des états-majors ci-dessus mentionnés, qui réclamera la bonification allouée, est tenu de faire parvenir au Département militaire fédéral, jusqu'au 1^{er} novembre prochain, au plus tard, un rapport sur le sujet militaire qu'il aura pris l'engagement de traiter et dont le choix est laissé à ses soins.

3. Les chevaux ne seront pas estimés et resteront ainsi aux périls et risques de leurs propriétaires.

4. Les officiers se présenteront à leur arrivée et à leur départ au chef d'état-major de la division. Ils se conformeront aux dispositions générales que prescrira le commandant de division pendant toute la durée des manœuvres.

5^o Tenue de service sans brassard. Casquette.

Le chef du Département militaire fédéral, CÉRÉSOLE.

France. — La répartition des corps d'armée de la nouvelle organisation serait la suivante :

Corps d'armée n^o 1, *quartier général Versailles*, comprendrait la rive gauche de la Seine : savoir les départements Oise, Seine-et-Oise, une partie des départements de la Seine et Eure-et-Loire.

Corps d'armée n^o 2, *quartier général St-Denis* : rive droite de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Loiret.

Corps d'armée n^o 3, *quartier général Amiens* : Somme, Pas-de Calais et Nord.

Corps d'armée n^o 4, *quartier général Châlons* : Marne, Aisne, Ardennes, Meuse, Meurthe et Moselle.

Corps d'armée n^o 5, *quartier général Dijon* : Côte-d'Or, Haute-Marne, Vosges, Doubs, Haute-Saône, Jura et Saône-et-Loire.

Corps d'armée n^o 6, *quartier général Lyon* : Rhône, Ain, Savoie, Haute-Savoie et Isère.

Corps d'armée n^o 7, *quartier général Marseille* : Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse, Drôme et la Corse.

Corps d'armée n^o 8, *quartier général Narbonne* : Hérault, Aude, Tarn, Haute-Garonne, Ariège et Pyrénées-Orientales.

Corps d'armée n^o 9, *quartier général Bordeaux* : Gironde, Lot-et Garonne, Landes, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes et Basses-Pyrénées.

Corps d'armée n^o 10, *quartier général Clermont-Ferrand* : Puy de-Dôme, Creuse, Corrèze, Cantal, Lot, Aveyron, Haute Loire et Lozère.

Corps d'armée n^o 11, *quartier général Nevers* : Nièvre, Allier, Indre, Cher, Yonne, Aube et Loire.

Corps d'armée n° 12, *quartier général Poitiers* : Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Inférieure, Charente, Haute Vienne et Dordogne.

Corps d'armée n° 13, *quartier général Rennes* : Ille et-Vilaine, Morbihan, Loire-Inférieure, Finistère et Côtes-du-Nord.

Corps d'armée n° 14, *quartier général Tours* : Indre-et-Loire, Loire-et-Cher, Maine-et Loire, Sarthe, Mayenne, Orne.

Corps d'armée n° 15, *quartier général Rouen* : Seine-Inférieure, Eure, Calvados et Manche.

Corps d'armée n° 16, *quartier général Alger*, comprenant l'armée d'Afrique des trois provinces Alger, Oran et Constantine.

Enfin *l'armée de Paris* en état de siège. Commandant : le général Ladmirault.

Après les inspections générales, bientôt terminées, les manœuvres d'automne commenceront dans tous les camps, où règne déjà une grande activité.

RÉORGANISATION DU SERVICE SANITAIRE. (*Fin.*) ⁽¹⁾

IV. ÉTUIS D'INSTRUMENTS POUR LES CORPS.

Il est évident que le volumineux étui d'instruments contenu jusqu'à aujourd'hui dans la caisse de médicaments des corps ne pourrait pas trouver place dans les havresacs dont nous venons de parler, mais qu'il faudra se contenter de lui assigner sur le fourgon une place où il soit toujours facile de le prendre lorsqu'il sera nécessaire, ou pour être porté à part par un homme ad hoc, ou attaché sur le havresac de pharmacie de campagne, ainsi que les précédents règlements le prescrivaient déjà.

Voici le contenu de ces étuis, peu modifié du reste :

1. Un couteau d'amputation droit et à un tranchant. 2. Un couteau d'amputation droit et à deux tranchants. 3. Une scie à amputation arquée avec une lame large et une autre étroite. 4. Deux tire-balles perfectionnés (dont l'un une pince à pansement Luer). 5. Un crochet à artère. 6. Quatre cathèters (n° 3-6). 7. Huit aiguilles (aucune avec chas en avant). 8. Cent épingles Carlsbad. 9. Un tourniquet à vis. 10. Une pince incisive. 11. Une paire de ciseaux droits. 12. Deux pincettes à patins. 13. Un scalpel droit. 14. Un cuir à repasser. 15. Des instruments pour les dents, savoir : une clef avec quatre crochets et deux pinces dans un étui en peau. Voilà pour le matériel sanitaire du service des corps.

V. MATÉRIEL DES AMBULANCES.

Pour les ambulances on a approuvé le contenu actuel de l'étui d'instruments pour ambulances, à l'exclusion d'instruments pour résections, opérations qui ne sont pas du domaine de la place de pansement, mais de celui de l'hôpital mobile.

Le matériel pharmaceutique et celui de pansement seront déterminés par une commission spéciale.

Voici les propositions pour la literie, la batterie de cuisine et les aliments.

Pour une section d'ambulance :

20 couvertures de laine ; 10 sacs à paille avec ceux pour traversins ; 1 marmite avec ustensiles de cuisine et de table, nombre suffisant d'ustensiles d'éclairage, du café, du vin et des spiritueux ; 10 brancards, dont aucun à roue ; 5 chars de transport pour blessés, dont un seul de construction actuelle, les deux autres de construction plus simple et moins coûteuse.

Le secrétaire de la séance de la commission du 13 octobre 1871 atteste l'exactitude du présent rapport.

Dr Bisegger
médecin de bataillon.

(1) Voir nos nos 11, 12 et 14 de 1872.